

PROPOSITION EXPLORATOIRE DE PRINCIPES GÉNÉRAUX

Par

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Représenté par :

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Au :

**SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC INC. (SFPQ)
Unité de négociation « fonctionnaires »**

Québec, le 7 mai 2020

PRINCIPES GÉNÉRAUX

A) La durée de la convention collective

Il est proposé de convenir d'une convention collective d'une durée de trois ans, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023.

B) Le régime salarial

1. Il est proposé d'octroyer les paramètres généraux d'augmentation salariale suivants :

Période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2020 est majoré de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2020.

Période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2021 est majoré de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2021.

Période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2022 est majoré de 1,50 % avec effet le 1^{er} avril 2022.

2. Rémunération additionnelle

Période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 (1000\$ au maximum de l'échelle)

Les modalités restent à convenir, mais sera applicable aux fonctionnaires à taux unique, aux employés réguliers, temporaires, occasionnels et saisonniers qui répondent aux conditions d'ouverture de ce forfaitaire.

Les étudiants ne sont pas visés par ce forfaitaire.

Période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (600\$ à tous)

Les modalités restent à convenir, mais sera applicable aux employés réguliers, temporaires, occasionnels et saisonniers.

Les étudiants ne sont pas visés par le forfaitaire.

3. Il est proposé que chaque prime, à l'exception des primes exprimées en pourcentage, et chaque allocation soient majorées à compter de la même date et du même pourcentage ainsi qu'il est déterminé à la proposition n° 1.

C) Les régimes de retraite

Création d'un comité de travail qui vise principalement à discuter des éléments présentés par la partie patronale dans le dépôt du 12 décembre 2019 sous l'égide du SCT.

La composition de ce comité reste à définir, mais un siège y sera prévu pour le SFPQ (siège commun aux unités fonctionnaires et ouvriers).

¹ La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux horaire.

D) Le régime des droits parentaux

Création d'un comité de travail qui vise principalement à discuter des éléments présentés par la partie patronale dans le dépôt du 12 décembre 2019 sous l'égide du SCT.

La composition de ce comité reste à définir, mais un siège y sera prévu pour le SFPQ (siège commun aux unités fonctionnaires et ouvriers).

E) Comité « maintien d'une prestation de service de qualité aux citoyens »

Création d'un comité inter-ronde, ayant pour objectif :

- a. D'identifier les emplois pouvant avoir des problématiques d'attraction-rétention compromettant la prestation de service aux citoyens;
- b. Mesurer les problématiques en tenant compte de l'évolution du contexte de l'emploi faisant suite à la crise de la COVID-19;
- c. Formuler des recommandations sans incidence monétaire pour atténuer les problématiques.

Chacune des parties pourra présenter ses problématiques.

L'objectif du présent comité n'est pas d'effectuer une étude de l'ensemble des classes d'emploi couvertes par l'unité syndicale SFPQ.

F) Prime de fin de semaine :

Remplacement des dispositions prévues à l'article 10-42.07 par les suivantes :

L'employé dont le régime d'heures de travail comporte de travailler régulièrement la fin de semaine a droit à une prime de quatre pour cent (4 %) de son taux horaire pour chaque heure effectivement travaillée la fin de semaine.

Les heures travaillées lors de la fin de semaine doivent être inscrites dans la semaine normale de travail de l'employé et être rémunérées à taux normal.

Aux fins de l'application du présent article, une fin de semaine désigne une période continue de quarante-huit (48) heures incluant la totalité du samedi et du dimanche.

G) Négociation continue :

Conditions de travail des employés du Service aérien gouvernemental (annexe A).

Règlement des griefs (chapitre 3-0.00)

Prévoir que la négociation continue débute au plus tard 30 jours après la signature de la convention collective.